

VD_OMNI CR.2013.0021 vom 10. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0021

FR: VD_OMNI CR.2013.0021 du 10 mai 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0021 del 10 maggio 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait d'admonestation, pour un mois, du permis de conduire du recourant. A une station-service, le recourant a dépassé un véhicule arrêté à la colonne, dont la conductrice venait d'en sortir. Coïncée entre les deux véhicules, celle-ci a été entraînée par la voiture du recourant et a chuté. Les blessures subies ont justifié un arrêt de travail de quatre jours. Dans ces circonstances, et dès lors qu'une piétonne est un usager particulièrement vulnérable, la mise en danger ne saurait être qualifiée de légère, pour le moins. C'est ainsi à juste titre que le SAN l'a considérée comme moyennement grave et a retenu une infraction moyennement grave à la LCR.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JdT 2006 I 442). La jurisprudence a rappelé qu'une violation simple des règles de la LCR au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR recouvre l'hypothèse de l'infraction légère et celle de l'infraction moyennement grave prévues respectivement aux art. 16a et 16b LCR (CR.2012.0034 du 25 septembre 2012 et réf. cit.). c) Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Les parties s'accordent à dire que la faute commise le 14 avril 2010 est bénigne. En revanche, elles sont divisées sur la qualification de la mise en danger créée. Le recourant conteste en substance, que la mise en danger puisse être qualifiée de moyennement grave. Il reproche au SAN de s'être écarté sans raison de l'ordonnance pénale alors que celle-ci n'avait retenu à son encontre qu'une violation simple des règles de la LCR. Le recourant souligne que la victime n'avait souffert que de contusions; elle ne s'était pas plainte d'autres maux à la suite de l'accident et elle n'avait eu qu'un arrêt de travail de quatre jours. Elle n'avait du reste pas souhaité faire appel à une ambulance au moment des faits. Elle ne s'était pas davantage constituée partie civile. Le recourant relève en outre qu'au moment critique sa vitesse était inférieure à celle du pas et qu'il ne pensait à aucun moment que la victime allait sortir de son véhicule avant qu'il ne la dépasse. Il en conclut que la mise en danger doit être qualifiée de légère. d) En l'occurrence, s'agissant des faits, on relèvera en liminaire qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'ordonnance pénale, selon laquelle le recourant a

remarqué que la conductrice du véhicule arrêté était sortie, qu'il a continué sa route, la coinçant entre les deux véhicules et la faisant chuter, et qu'il pensait avoir la place pour passer, sans imaginer que la conductrice du véhicule stationné allait se déplacer entre les véhicules. Il en découle que la victime s'est retrouvée coincée entre son véhicule dont elle était déjà sortie et celui du recourant. Celle-ci, qui ne bénéficiait pas de la sécurité relative d'un habitacle protégé, a été entraînée par le véhicule du recourant qui l'a faite chuter. Elle a du reste été blessée, comme le démontre le fait qu'elle a dû consulter le lendemain un médecin en raison des divers maux dont elle souffrait alors. Le médecin traitant a alors jugé nécessaire de procéder à des radiographies. Si les contusions de la victime, âgée de 28 ans, n'ont par la suite pas nécessité d'autre soin ou traitement, elles ont néanmoins justifié un arrêt de travail de quatre jours, ce qui démontre que les lésions subies suite au choc et à la chute avaient tout de même une certaine importance. Il en résulte que le recourant a non seulement concrètement mis en danger la victime, mais que celle-ci a subi un accident. Cette mise en danger n'était pas légère - pour le moins -, dès lors que la piétonne était un usager particulièrement vulnérable (v. à ce propos, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait de permis, in RDAF 2004 I 361, spéc. p. 369 sur la question de la mise en danger concrète et p. 387 rappelant qu'une infraction ne peut plus être qualifiée de légère dès qu'un de ses éléments constitutifs est qualifié de moyennement grave, notamment en cas d'accident entre deux véhicules). Cela est du reste illustré par le montant de l'amende dont le recourant a été sanctionné à raison de cet accident. Cela étant, c'est à bon droit que le SAN - qui ne s'est pas écarté des faits résultant de l'ordonnance pénale du Ministère public valaisan, ni de la qualification de violation simple des règles de la circulation routière - a tenu la mise en danger - concrète - pour moyennement grave. La décision attaquée, qui procède d'une appréciation correcte des circonstances du cas, doit être confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant n'a pas droit à des dépens. Le SAN est chargé de veiller à l'exécution de sa décision en fixant au recourant un nouveau délai pour déposer son permis de conduire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.